RÈGLEMENT (CEE) N° 1677/75 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1975

modifiant le prélèvement à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), et notamment son article 15 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial (2), et notamment son article 1er paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3330/74, lorsque l'approvisionnement en sucre de l'ensemble ou d'une des régions de la Communauté risque de ne plus être assuré à un niveau de prix dans la limite du prix de seuil, il peut être prévu la perception d'un prélèvement à l'exportation de sucre ;

considérant que le prix de seuil du sucre blanc et du sucre brut a été fixé par le règlement (CEE) n° 660/75 (3) ;

considérant que la liste des produits soumis au prélèvement a été établie par le règlement (CEE) n° 825/75 de la Commission, du 25 mars 1975, établissant les modalités particulières d'application des prélèvements à l'exportation dans le secteur du sucre (4) ;

considérant que les prélèvements à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1791/74 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1619/75 (6) ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1791/74, aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier le prélèvement spécial à l'exportation actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement à l'exportation de sucre visé à l'article 17 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3330/74 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.
(2) JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.
(3) JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 7.
(4) JO n° L 79 du 28. 3. 1975, p. 17.
(5) JO n° L 187 du 11. 7. 1974, p. 23.
(6) JO n° L 164 du 27. 6. 1975, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juin 1975, modifiant le prélèvement à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement spécial à l'exportation
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. Sucres blancs	0
	II. Sucres bruts	0 (1)
	B. non dénaturés :	
	I. Sucres blancs	0
	ex II. Sucres bruts à l'exclusion des sucres candis	0 (1)

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1076/72.